

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 25 janvier 2024**

**DCM N° 24-01-25-18**

**Objet : Convention de partenariat avec l'IUT de Metz pour la réalisation de structures pour le jardin éphémère.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE.**

Avec un nombre toujours croissant de visiteurs (plus de 256 000 en 2023), le jardin éphémère de la Place de la Comédie est devenu un événement indissociable de l'animation estivale de la Ville de Metz.

Ce jardin témoigne du savoir-faire du pôle parcs, jardins et espaces naturels, mais sa réalisation ne pourrait se faire sans l'appui et le soutien de partenaires, lesquels ont par ailleurs compris tout l'intérêt qu'ils avaient à associer leur image à celle de la Ville de Metz.

Pour la nouvelle réalisation de cet été 2024, sur le thème de l'eau, l'ombre, la fraîcheur, l'IUT de Génie Mécanique de l'Université de Lorraine à Metz a ainsi proposé de s'associer à la Ville de Metz.

A travers ce partenariat, deux étudiants stagiaires de l'IUT dans le cadre de Situations d'Apprentissage et d'Evaluation seront accueillis par la Ville de Metz, dans les locaux et sous la responsabilité des enseignants de l'IUT pour concevoir et réaliser une structure de type « noria » qui sera intégrée dans la scénographie du jardin éphémère.

Le logo de l'IUT et la mention du partenariat figureront sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait au jardin éphémère.

La convention jointe en annexe détaille les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de jardin éphémère de la Place de la Comédie,

VU le projet de partenariat avec l'IUT de Metz pour la réalisation de structures annexé à la présente,

**CONSIDERANT** que l'IUT de Metz a souhaité s'associer en tant que partenaire à la

réalisation du jardin éphémère de la Place de la Comédie, réalisé par la Ville de Metz,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'IUT de Metz.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels  
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 15

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 29/01/24

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240125-127380-DE-1-1  
N° de l'acte : 127380

Date de publication sur le site de la ville : 29/01/2024

Date certifié exécutoire : 29/01/2024

-----  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**L'Université de Lorraine, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement**, sise 34 cours Léopold, BP 25233 54052 NANCY cedex, siret n°130 015 506 00012, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER,

Et plus particulièrement sa composante, **l'IUT de Metz, sise Ile du Saulcy – CS 10628 – 57045 Metz Cedex 01**, représentée par sa directrice, Madame Nathalie ALLAIN,

Ci-après dénommé(e) « **IUT** »,

### D'UNE PART,

### ET :

**La Ville de Metz**, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville de Metz** »,

### D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

## Article 1 : Objet du Partenariat

La présente convention vise à définir les modalités d'exécution du présent partenariat entre la Ville de Metz et l'IUT portant sur la réalisation de structures pour l'évènement annuel « Jardin Éphémère » organisé par la Ville de Metz.

**GECO N°2023-** (*Références à rappeler dans toutes correspondances*)

Au travers de ce partenariat, la Ville de Metz souhaite s'associer pleinement à la professionnalisation des formations de l'IUT de Metz.

Seront impliqués dans le processus de réalisation des structures :

- Etape 1 :  
Les étudiants de BUT 2 GMP dans le cadre de Situations d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE) Tronc commun réaliseront dans l'atelier les maquettes réduites des structures (conception 3D et fabrication). Ces dernières seront proposées à la mairie pour validation. Une fois validé, ces mêmes étudiants travailleront à la maquette grandeur réelle.
- Etape 2 :  
Le/les stagiaires accueilli(s) par la Ville de Metz finaliseront dans l'atelier la maquette finale débutée dans le cadre de l'étape 1 ci-dessus.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Ce partenariat est conclu pour une durée d'un an et peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est tacite et est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins 1 mois avant la fin de la durée de la période en cours.

Un partenaire peut cependant décider de ne pas reconduire la convention. Il en avise alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours.

Les parties sont tenues au respect de leurs obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration de la convention.

## **Article 3 : Engagements des Parties**

Les deux parties collaboreront étroitement pour définir les spécifications des structures à réaliser, ainsi que les délais et les modalités de livraison.

### **3.1 - Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz s'engage à :

- Donner le thème et les attendus en matière de structures du jardin avant le 15 septembre de chaque année.
- Accueillir un ou plusieurs étudiants du BUT GMP en stage de 2<sup>ème</sup> de 10 semaines, sous réserve de l'adéquation de leurs profils aux stages qui contribueront à la réalisation des structures.

Les achats des matières premières seront effectués par la Ville de Metz sur la base des

**GECO N°2023-** (*Références à rappeler dans toutes correspondances*)

éléments techniques communiqués par l'IUT et dans le respect des règles de la commande publique.

### **3.2 - Engagements de l'IUT**

L'IUT s'engage à concevoir et à réaliser des structures pour le Jardin Éphémère de la Ville de Metz dans le cadre des SAE conformément aux dispositions de l'article 1.

L'IUT s'engage à informer les étudiants du département GMP de la possibilité pour l'un ou plusieurs d'entre eux d'effectuer un stage d'une durée de 10 semaines au sein de la Ville de Metz.

Il reviendra à la Ville de Metz de choisir sur plan les propositions de l'IUT avant que ce dernier ne démarre la réalisation.

L'IUT fournira régulièrement des rapports sur l'avancement du projet à la Ville de Metz.

## **Article 4 : Communication**

Les deux parties conviennent de mentionner dans toute communication et d'information liée à l'évènement « Jardin Éphémère », quel que soit le support (papier, électronique...) le présent partenariat, en particulier en y indiquant le logo avec la mention « en partenariat avec l'université de Lorraine / IUT de Metz » ou « en partenariat avec la Ville de Metz ».

Toute utilisation par l'une des parties des éléments d'identification de l'autre (dénomination, sigle, logo) devra se faire dans le strict respect de sa charte graphique. L'autorisation d'usage de leurs éléments d'identification que se consentent mutuellement l'IUT METZ et la Ville de Metz est limitée aux seuls besoins de mise en œuvre et à la seule durée de la présente convention, outre l'année suivant son expiration. Elle est accordée à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation au bénéfice de tiers. Les parties s'engagent toutefois à cesser immédiatement toute utilisation des éléments d'identification de l'autre partie sur simple demande discrétionnaire de celle-ci.

De manière générale, toute publication ou communication projetée par les parties au titre du présent partenariat, et notamment ses finalités et son déroulement, devra recevoir, pendant la durée des présentes et l'année qui suivra leur expiration, l'accord exprès et écrit de l'autre partie. Cette dernière devra faire connaître sa décision dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Elle pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait susceptible de remettre en cause la nature de la présente convention. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

## **Article 5 : Modifications ou adjonctions à la convention**

Les stipulations de la présente convention ne pourront être modifiées ou complétées que par voie d'avenant dûment signé par les deux Parties.

**GECO N°2023-** (*Références à rappeler dans toutes correspondances*)

## **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

## **Article 7 : Litiges et loi applicable**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'entreprendre tout autre recours. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Metz, le

**Pour la Ville de Metz**  
Béatrice Agamennone  
Adjointe au Maire de Metz

**Pour l'Université de Lorraine**  
Hélène Boulanger, sa Présidente,  
Et par délégation, la Directrice de l'IUT  
Nathalie ALLAIN

En deux (2) exemplaire originaux